

1820 : Plainte concernant les fossés du village de Cunac

Extrait des délibérations du Conseil municipal de la commune de Saint-Juéry du 10 décembre 1820



« Nous, membres du Conseil municipal de la commune de Saint-Juéry, après avoir pris connaissance de la plainte de M. Cavalie contre les habitants du village de Cunac, considérant qu'en premier lieu le fossé qui est du côté du couchant ne fait nullement dépendance de la Maison presbytérale vendue à la Commune par Monsieur Gausserand, puisque ce dernier a vendu la maison presbytérale, telle que l'avait jouie l'ancien curé de Cunac, et que d'ailleurs après avoir consulté sur la matière l'ancien cadastre de la communauté de Saint-Juéry, le jardin du presbytère confronte avec les fossés du lieu de Cunac, ainsi qu'il est dit article 1702 page 180 verso, « lou ritou¹ de la gleis² de Cunac, Item ten ort et cazal al

¹ ritou = curé (recteur)

² glèisa = église

loc de Cunac, confrontant en la carrieyro del dit loc, cami tiran del dit Cunac Alby, ballats³ del dit loc, ort de Monsur de Raffiac, caminada⁴ de la gleis del dit Cunac, conten tinal⁵ vingt quatre canos, ort et cazal deux bouyssels uno peno miexo bon moussoular⁶ alliurat tout sieix sols, cinq deniers mailho ».

Et qu'en second lieu le fossé qui est du côté du septentrion contigü au jardin de M. Cavalie, comme il l'est du jardin du presbytère n'est aussi une propriété particulière à M. Cavalie puisque il ne produit aucun titre qui lui donne pleinement la propriété, et que tous les jardins qui sont sur cette ligne doivent avoir la même confrontation, puisque le terme ballats del loc porté dans l'article mentionné ci-dessus du cadastre est collectif, et qu'il s'étend non seulement sur le fossé situé au couchant mais encore sur celui qui est situé au septentrion, et qu'il n'est nullement dit que les jardins confrontent avec le chemin vicinal.

Instruits en outre que toutes les fois que les fossés ont été creusés M. Cavalie ainsi que les autres habitants du hameau de Cunac a fourni des ouvriers et a emporté comme les autres sa portion de terre ou d'engrais, voyant enfin que les documents et d'autres qu'on pourrait citer sont des titres convaincants que les fossés sont une propriété communale, et non une propriété particulière, après avoir délibéré, arrêtons, le fossé situé au couchant du hameau de Cunac, et celui au septentrion du dit lieu, sont une propriété communale, sont nommés le sieur Jean-Louis Gardès membre du Conseil municipal, et le sieur Maurice Adhémar adjoint de la commune pour faire la vérification des lieux et pour planter ou faire planter les bornes sur les points et stillicides⁷ voulus par les règlements du Royaume, au moyen de ces mesures toutes discussions cesseront entre les tenanciers des dits fossés. »

³ ballats ou vallats = fossés

⁴ caminada = presbytère

⁵ tinal = cave, cellier

⁶ moussoular = froment

⁷ stillicide = égout des toits